



POLICE MUNICIPALE

MISE EN LIGNE LE 25-04-2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
A R R E T E

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DU N°28 AU N°30 RUE PASTEUR
(AU DROIT D'UN EMMENAGEMENT SITUÉ AU N°28)
LE MARDI 30 AVRIL 2024**

PL/BM
APM 24/0841

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.853 en date du 19 décembre 2023,

Vu la demande présentée par la SARL DEMENAGEMENTS GUELIN PHILIPPE (SIRET N°400 489 746 00016), sise 72 avenue de Barbezieux, BP N°71, Châteaubernard à 16103 COGNAC CEDEX, en date du 22 avril 2024,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un emménagement, (Monsieur Jean ESSAYAN),

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un emménagement situé au n°28 rue Pasteur (résidence La Boétie), la société de déménagements GUELIN PHILIPPE (16100 COGNAC) sera exceptionnellement autorisée à stationner son camion à partir du n°28 jusqu'au n°30 rue Pasteur, le mardi 30 avril 2024, de 13h00 à 18h00.

- A cet effet, l'entreprise précitée mettra en place des pré-signalisations (au moyen de cônes) de part et d'autre du lieu de stationnement du véhicule, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

ARTICLE 2 : Si nécessaire, le stationnement sera interdit sur les places matérialisées au sol, devant le n°30 rue Pasteur, au droit de l'emménagement situé au n°28, le mardi 30 avril 2024, de 13h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie à hauteur du n°28 jusqu'au n°30 rue Pasteur, au droit de l'emménagement situé au n°28, le mardi 30 avril 2024, de 13h00 à 18h00.

ARTICLE 4 : Les pré-signalisations et les signalisations seront mises en place par le demandeur et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché.

ARTICLE 5 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17, 90 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 23 avril 2024

Pour le Maire,
et par délégation,
Le Cinquième Adjoint

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 25 avril 2024



Philippe CUSSAC

Correspondance à adresser Impersonnellement à Monsieur le Maire